



Le cadre réglementaire en matière de publicité, enseigne et préenseigne.

URBA FALSH du 2 mai 2018

« Signalétique, publicité, préenseigne : comment les gérer ? »

Sandrine Roucoule
Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche
Service Urbanisme et Territoires / Unité Juridique



Le cadre réglementaire

- **Les notions de publicité, enseignes et préenseignes et leurs spécificités réglementaires ;**
- **Le contrôle des dispositifs et les procédures de sanctions ;**
- **La Signalisation d'Information Locale (SIL) comme alternative.**

Les notions de publicité, enseignes et préenseignes

et leurs spécificités réglementaires



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Cadre réglementaire

Intérêt grandissant de la population pour :

- ✓ qualité des paysages,
- ✓ préservation du patrimoine culturel et villages de caractère

+ sentiment de nuisance visuelle du cadre de vie

⇒ **réforme de l'affichage publicitaire en France.**

Instaurée par la **loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 »** portant engagement national pour l'environnement, vise à concilier :

- la protection du cadre de vie
- le respect des libertés fondamentales :
liberté d'expression + liberté du commerce et de l'industrie.



Cadre réglementaire

Loi et décret d'application codifiés au **code de l'environnement** :

Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre VIII – Protection du cadre de vie
Chapitre 1er – Publicité, enseignes et préenseignes
(articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88).

Il fixe les règles applicables :

- à la publicité,
- aux enseignes,
- et aux préenseignes

visibles depuis les voies ouvertes au public afin d'assurer la **protection du cadre de vie.**

Définitions

Voie ouverte à la circulation publique

Voie publique ou privée pouvant être librement empruntée, à titre gratuit ou non.



Définitions

Enseigne :
toute inscription, forme
ou image apposée sur
un immeuble* et relative
à une activité qui s'y
exerce.

* au sens du code civil : le
bâtiment mais aussi le terrain
sur lequel est implanté le
bâtiment relatif à l'activité.



Définitions

Préenseigne :

toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Définitions

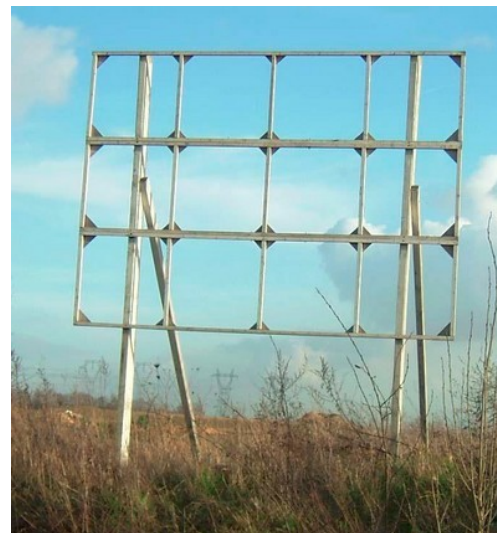
Publicité :

toute inscription,
forme ou image
qui n'est
ni une enseigne,
ni une préenseigne,
et destinée à
informer le public
ou attirer
son attention



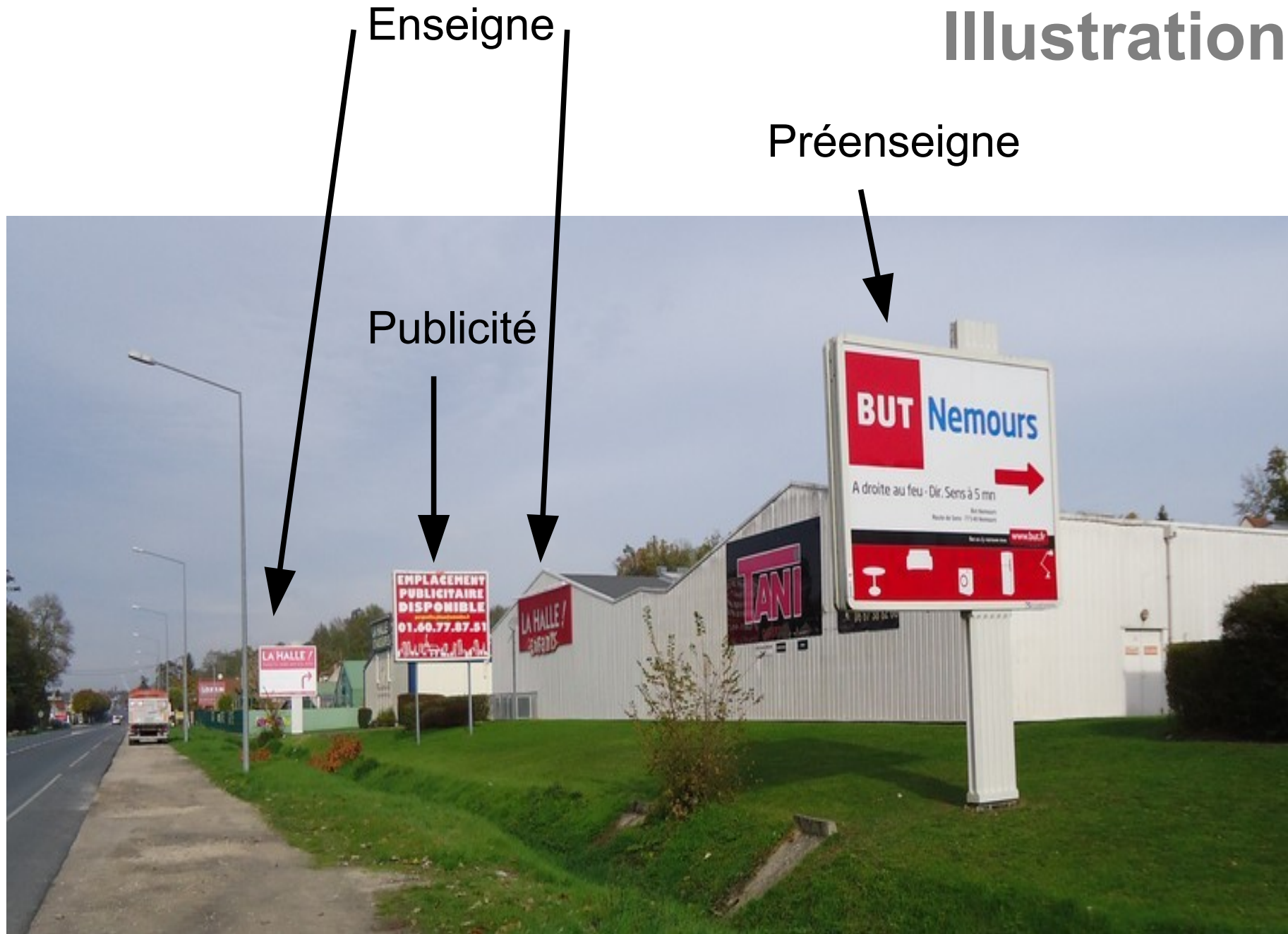
Définitions Publicité

Mais sont aussi assimilées à des publicités les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images .



Définitions

Illustration



Le règlement national de publicité (R.N.P.)

- **Les publicités**
- **Les enseignes**
- **Les préenseignes :**
 - ➔ **Les préenseignes dérogatoires**
 - ➔ **Les préenseignes temporaires**
 - ➔ **Dérogation au titre des produits du terroir**

Le Règlement National de Publicité (RNP)

La publicité



RNP - la publicité

Principe général

La publicité est **admise** en agglomération
et **interdite** hors agglomération

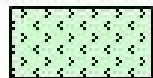
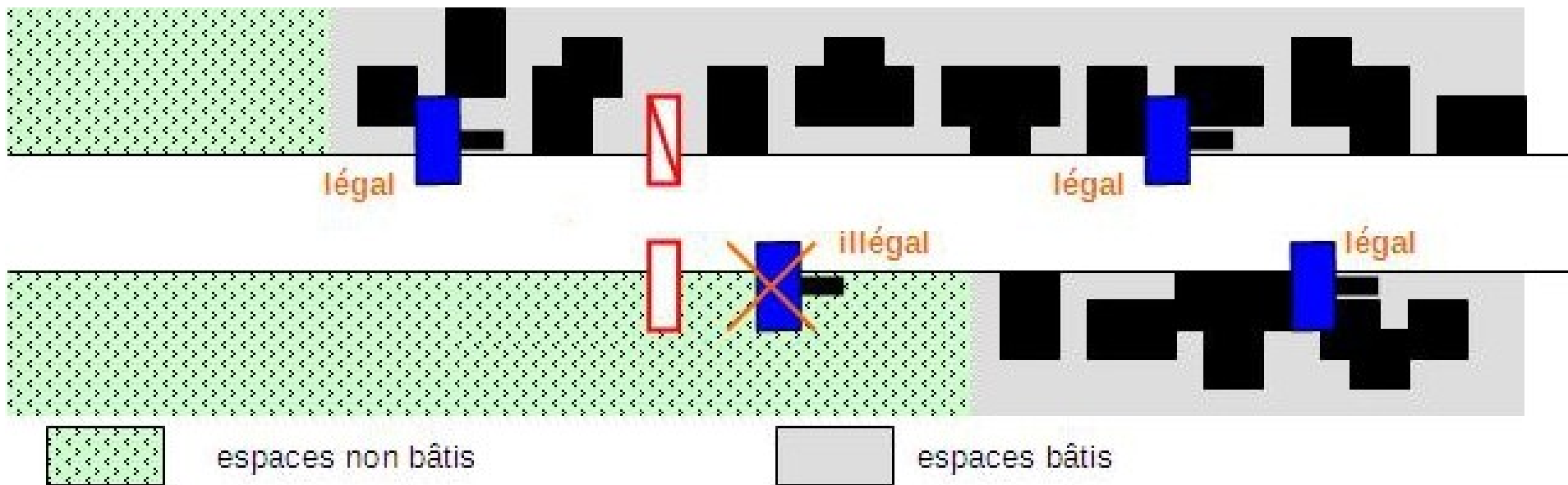


Définition :

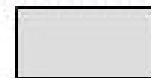
La notion d'agglomération

- **Article R110-2 code de la route** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde
- **Présence des panneaux réglementaires d'entrée et sortie d'agglomération** : présomption d'agglomération.
- **Présence d'immeubles bâtis rapprochés** : critère jurisprudentiel de l'agglomération – critère premier

Définition : La notion d'agglomération



espaces non bâtis



espaces bâtis

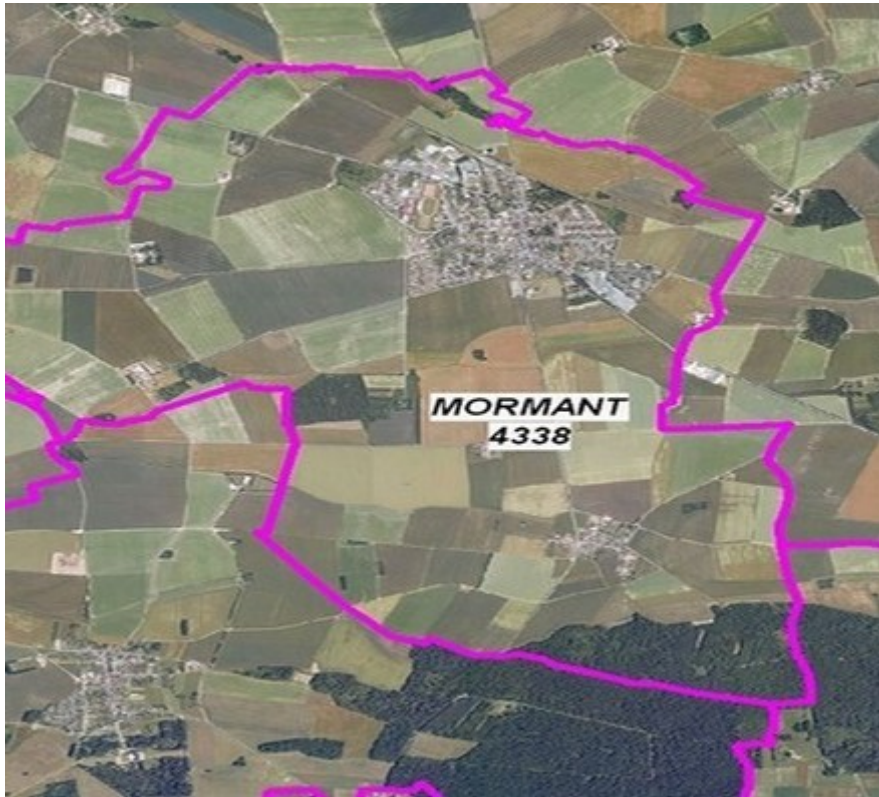


Dispositif publicitaire



Panneaux entrée-sortie d'agglomération
EB10 et EB20

Définition : La notion d'agglomération



Une commune



Deux agglomérations

RNP - la publicité

Les lieux interdits

Interdictions absolues

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques**,
- Sur les **monuments naturels** et dans les **sites classés**,
- Dans les **cœurs de parcs nationaux** et les **réserves naturelles**,
- Sur les **arbres**, mais aussi sur les poteaux électriques, de téléphone, les installations d'éclairage public, ...
- Sur les **immeubles** présentant un caractère esthétique, historique ou **pittoresque** (identifiés arrêté municipal).

RNP - la publicité

Les lieux interdits

Interdictions relatives à l'intérieur des agglomérations

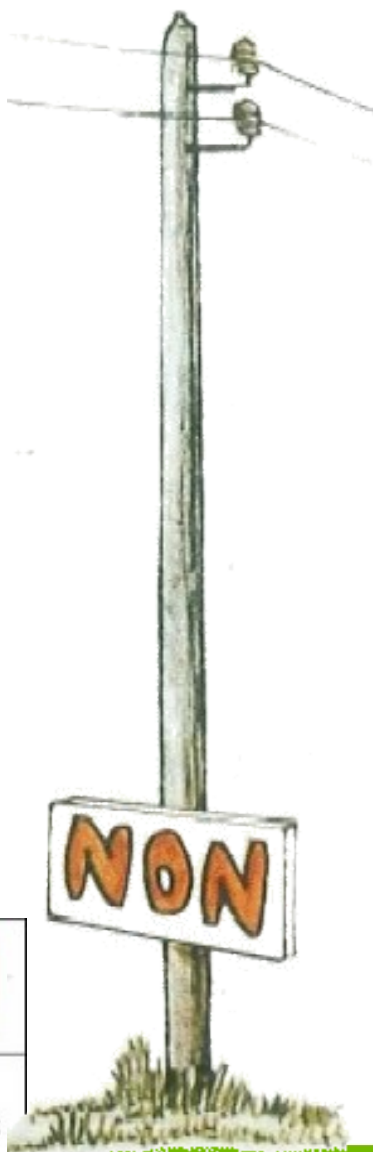
- aux abords des monuments historiques (à partir de 2020), jusque là : à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques,
- dans les sites patrimoniaux remarquables,
- (dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux),
- dans les parcs naturels régionaux,
- dans les sites inscrits,
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque désignés par arrêté municipal,
- dans les zones Natura 2000 (ZPS et ZSC).

**Possibilité de déroger à ces interdictions
dans un Règlement Local de Publicité**

RNP - la publicité

Les supports interdits pour la publicité

Sur les poteaux électriques, de téléphone, les installations d'éclairage public...



Sur les arbres

Sur les clôtures non aveugles



Sur les murs de cimetière et de jardin public

RNP - la publicité

Les supports interdits pour la publicité

Sur les murs de bâtiments non aveugles
sauf ouvertures réduites (< 0,5 m²)



Les types de publicité

- **non lumineuse : murale ou scellée au sol**
- **lumineuse** (affiches éclairées par projection ou transparence, autres, et numérique)
- **sur mobilier urbain**
- **sur bâche**
- **sous forme de petit format**
- **de dimensions exceptionnelles**
- **l’affichage d’opinion**
- **la publicité sur véhicules terrestres**

Les types de publicité

Non lumineuse : murale ou scellée au sol



La publicité **scellée au sol** est interdite dans **les agglomérations < à 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 habitants (Valence).

Les types de publicité

Publicité lumineuse

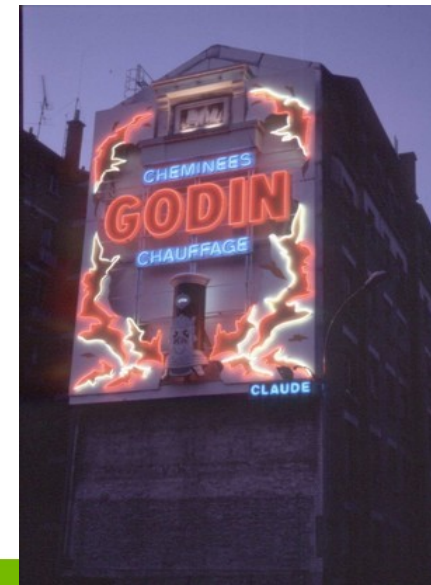


**éclairée par
projection ou
par transparence**



numérique

**autre qu'éclairée
par projection ou
transparence**



Les types de publicité

Les bâches publicitaires ou de chantiers



Les types de publicité

Publicité sur mobilier urbain



Abri destiné au public



Colonne porte affiche



Mobilier urbain
d'information à caractère
général ou local



Kiosque à journaux ou autres

Les types de publicité

Publicités de dimensions exceptionnelles



Les types de publicité

La publicité sur palissades



Les types de publicité

L'affichage d'opinion



- **Obligation pour le maire** de déterminer par arrêté et de faire installer un ou plusieurs emplacements destinés à « *l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif* ».
- En l'absence, les procédures administrative et pénale à l'encontre d'affichage d'opinion en d'autres lieux ne peuvent être engagées.

(articles L581-13, R581-2, R581-3 du code de l'environnement)

Les types de publicité Sur véhicule terrestre

Sont concernés les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité.



Condition : Interdiction de stationner

Les publicités

Dispositions spécifiques et obligatoires

Dispositions spécifiques pour chacune d'elles
(notamment implantation, recul, densité, covisibilité, ...)

Dispositions obligatoires

- Identification du publicitaire ;
- Autorisation écrite du propriétaire des lieux qu'il soit public ou privé ;
- Obligation d'entretien ;
- Déclaration préalable auprès de l'autorité ayant les pouvoirs de police.

Les publicités

Autorisation ou déclaration préalables

Autorisation préalable pour :

- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- mobilier urbain destiné recevoir de la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- Installation de bâche de chantier ou publicitaire ;
- dispositifs de dimension exceptionnelle.

Déclaration préalable pour :

- installation, remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments);
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol;
 - mobilier urbain supportant de la publicité;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- Remplacement ou modification de bâches publicitaires, préalablement autorisé.
- Préenseignes si dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

Le Règlement National de Publicité (RNP)

Les enseignes



RNP – les enseignes

Rappel définition :

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

Dispositions communes :

- constituée par des matériaux durables ;
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée, dans les 3 mois de la cessation de l'activité.



RNP – les enseignes

Les types d'enseignes

- **En façade :**
 - Sur mur, à plat ou en saillie
 - Sur balcon, auvent ou marquise
- **Sur toiture (seulement en lettres découpées)**
- **Scellée au sol (ou installée directement sur le sol)**
- **Lumineuses**



RNP – les enseignes

Les types d'enseignes

Dispositions propres pour chacune, notamment :

- règles d'implantation,
- dimensions et surfaces maximum,
- règles de densité,
- extinction pour les enseignes lumineuses,
- ...

La mise en conformité des enseignes qui existaient avant le 1^{er} juillet 2012 devra être réalisée au plus tard le 1^{er} juillet 2018.



RNP – les enseignes

Les enseignes temporaires

Deux catégories liées à la nature et la durée de l'événement pour signaler :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- pour plus de 3 mois, des travaux publics, opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente.

Peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine après la fin.

RNP – les enseignes

Autorisation préalable

Pour les enseignes :

- installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité ;
- installées sur les immeubles ou dans les lieux protégés ;
- à faisceau laser ;
- temporaires suivant le lieu et si scellées ou non au sol .

Le Règlement National de Publicité (RNP)

Les préenseignes



RNP – les préenseignes

Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

RNP – les préenseignes

Un principe :
l'interdiction hors agglomération

Des possibilités de dérogation :

- les préenseignes temporaires
- les préenseignes dérogatoires

RNP – les préenseignes

Les préenseignes temporaires

Elles sont réparties suivant les 2 mêmes catégories que les enseignes temporaires :

- celles signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de 3 mois** (installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine après la fin)
- celles installées pour **la durée de l'opération** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location et vente de fond de commerce.

→ Limite : 4 par opération hors agglomération et dans les aggro < 10 000 habitants

RNP – les préenseignes

Les préenseignes dérogatoires



Régime de dérogation jusqu'en 2015 :

- activités utiles aux personnes en déplacement,
- services publics ou d'urgence,
- monument historique,
- activité en retrait de la voie publique,
- fabrication / vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Pouvaient être implantées :

- hors agglomération
- et dans les agglomérations < 10.000 hab. n'appartenant pas UU >100.000 hab.

RNP – les préenseignes

Les préenseignes dérogatoires

Depuis le 13 juillet 2015, seuls peuvent en bénéficier :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de **produits du terroir** par des entreprises locales ;
- les **activités culturelles** (et non la commercialisation de biens culturels) ;
- les **monuments historiques** ouverts à la visite ;

Aussi, plus aucun panneau scellé au sol n'est admis en agglo < 10.000 hab , hors préenseignes temporaires.



Les préenseignes dérogatoires

Après le 13 juillet 2015



Utile pour les personnes en déplacement

Dimensions maximales :
1,50 m de large / 1 m de haut

Nombre maximal : 2
ou 4 s'il s'agit de monuments historiques

A moins de 5 km du lieu de l'activité



Monuments historiques



En retrait de la voie publique



Produits du terroir

Les préenseignes dérogatoires

Arrêté du 23 mars 2015 d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

- Hauteur maximum 2,20 m
- Mât mono-pied, largeur maxi 15 cm
- Deux au maximum alignées verticalement sur un même mât
- 5 m au moins du bord de la chaussée
- Panneau plat de forme rectangulaire
- En bon état de fonctionnement et d'entretien

Les préenseignes dérogatoires

Point sur les produits du terroir

Préenseignes dérogatoires possibles pour les activités indiquant la fabrication, la vente de produits de terroir par des entreprises locales.

Définition du Ministère de l'Ecologie :

« Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. »

Pas de liste de produits au niveau national + difficulté d'appréhension des activités concernées :

➔ la Chambre d'Agriculture a engagé, en partenariat avec la DDT, une réflexion sur leur définition.



Point sur les produits du terroir

- La liste des « Produits du terroir ardéchois » a été validée par le bureau de la Chambre d'Agriculture en novembre 2016.
- La règle est l'interdiction : seules les entreprises locales de fabrication ou vente des produits listés pourront bénéficier de 2 préenseignes dérogatoires.
- Les produits labellisés AOC, IGP et PNR des Monts d'Ardèche ont été considérés comme produits du terroir, mais d'autres produits ont été identifiés car répondant aux critères.
- Exclusion des produits « Label Rouge » : la qualification s'attache à la qualité du produit et non à sa provenance ou à l'identité culturelle locales.



Point sur les produits du terroir

« Produits du terroir ardéchois »

PRODUITS ANIMAUX	Tous les produits	Selon la zone ou l'appellation
Produits laitiers	Fromages de chèvres	<u>Fromage de vache</u> : Caillé doux de <u>St Félicien</u> , Brique ardéchoise, Capricorne de <u>Jarjat</u> , fourme de l' <u>Ardèche</u> , <u>Gazimelle de Burzet</u> , <u>rogeret de Lamastre</u> , Pavé ardéchois.
Viande de boucherie	Viande de porc et charcuteries Agneau Chevreau	AOP « <u>Fin gras du Mézenc</u> » Veau du Velay
Volailles		IGP « <u>poulet des Cévennes</u> » et « <u>chapon des Cévennes</u> ».
Miel		Miel de montagne, de châtaignier, de lavande et dérivés. IGP « <u>Miel des Cévennes</u> » Marque « <u>PNR des Monts d'Ardèche</u> »

Point sur les produits du terroir

« Produits du terroir ardéchois »

PRODUITS VÉGÉTAUX	Tous les produits	Selon la zone ou l'appellation
Châtaigne	Châtaigne d'Ardèche	
Pommes de terre		Dénomination « Montagne » Pomme de terre du Gerbier de Jonc, La <u>Truffole</u> [®] la <u>Gerzenc</u> [®] la Violine de Borée, pommes de terre primeurs de la Vallée de l' <u>Eyrieux</u> .
Fruits frais et transformés	Olives Amandes	Fruits de zone de montagne. Myrtille marque « <u>PNR des Monts d'Ardèche</u> ».
Légumes frais et transformés	Truffes	Champignons de zone de montagne.
	Vins	
Plantes aromatiques et médicinales	Lavande, lavandin et dérivés.	<u>PPAM</u> de zone de montagne et dérivés.

AUTRES : Eaux minérales

Point sur les produits du terroir

Produits non éligibles

pré-enseignes interdites

Viande de lapin	Escargots
Truite	Pain, Pâtisseries et Confiseries
Bière, apéritifs, vinaigres	Œufs
Viande de chèvre	
Élevages non présents en Ardèche : autruche, bison, bufflonne, insectes...	

Et pour tous les produits non cités dans la liste

Pour certains : pré-enseignes temporaire < 3 mois.

Pour tous => SIL

Point sur les produits du terroir

- Dans le cas de points de vente **multi-produits** (points de vente collectifs d'agriculteurs, magasins à la ferme, épiceries, primeurs, ...=)
=> préenseigne dérogatoire possible si les produits vendus représentent au moins 50 % de leur gamme dans la liste des produits de terroir ardéchois.



Dans tous les cas : respect des conditions de dimension, de distance, de nombre... prévues à l'article R581-66 0 67 du code de l'environnement

Le contrôle des dispositifs

et les procédures de sanctions



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

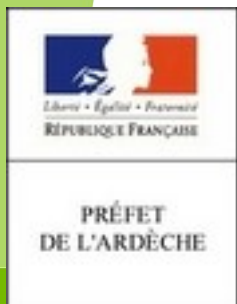
L'autorité en matière de police de la publicité :

- le Maire dans les communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP) ;
- le Préfet pour les communes sans RLP.

Instruction des demandes d'autorisations préalables et le contrôle de conformité des déclarations préalables :

- RLP : autorisation au nom de la commune
- Sans RLP : au nom de l'État.

Remarque : Les RLP « anciens » approuvés avant le 13 juillet 2010 restent en vigueur jusqu'à leur révision ou au plus tard le 13 juillet 2020.



Règlement Local de Publicité

Procédure identique à celle de l'élaboration d'un PLU (délibération, BE, projet, arrêt, consultations PPA, enquête publique, approbation, ...)

Si EPCI avec compétence PLUi, le RLP sera intercommunal.

Quelques éléments :

- régi par le code de l'environnement ;
- plus restrictif que le RNP ;
- fixe les conditions d'implantation et de format des dispositifs ;
- objectifs paysagers ;
- Objectifs de sécurité pour les usagers des voies (abords des ronds-points notamment).

Le contrôle des dispositifs

Au nom de l'État, les contrôles sont exercés par des agents assermentés et commissionnés des délégations territoriales de la DDT.

Les priorités d'intervention :

- Signalement de l'association Paysages de France (compétence liée) ;
- axes routiers les plus fréquentés ;
- sites touristiques ;
- secteur hors agglomération notamment pour le sud Ardèche ;
- secteur agglomération et hors agglomération pour le nord Ardèche.



Le contrôle des dispositifs

(articles L 581-1 et R 581-1 et suivants du code de l'environnement)

Identification d'un dispositif en infraction



Rédaction d'un PV de constat avec photographies



Procédure amiable

(courrier à l'afficheur ou à l'annonceur - 15 jours pour faire des observations et/ou se mettre en conformité (enlèvement du dispositif ou mise aux normes)



Visite de vérification sur place



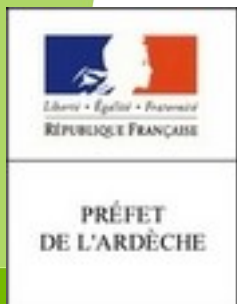
Absence de mise en conformité

Arrêté de mise en demeure de mise en conformité sous 15 jours



Absence de mise en conformité

**Recouvrement des astreintes administratives
(208,17 € par jour)**

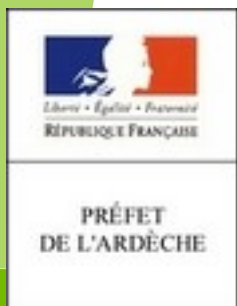


Contrôle des dispositifs

Les sanctions

Suite au procès-verbal :

- Mesures de police administrative : arrêté de mise en demeure, astreintes (208,17 €), possibilité d'exécution d'office.
- Sanction administrative : Amende administrative – dans certains cas
- Sanctions pénales :
 - amende de 7 500 € par dispositif en infraction,
 - suppression ou mise en conformité des dispositifs,
 - astreinte pénale de 15€ à 150€,
 - remise en état des lieux avec délai d'exécution.



Contrôle des dispositifs

La DDT accompagne aussi les collectivités pour apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires :

- Elaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP)
- Signalisation d'Information Locale (SIL) comme alternative à la suppression des dispositifs en infraction.



La Signalisation d'Information Locale (S.I.L.)



Signalisation d' Information Locale

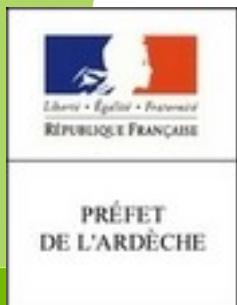
La SIL est régie par **le Code de la Route**.

La réforme de la réglementation de la publicité ayant limité l'usage des préenseignes, la SIL devient donc :

- une alternative légale pour flécher les activités qui ne peuvent plus bénéficier de préenseigne ;
- une aide pour les usagers de la route en signalant les services ou activités de proximité.

La SIL :

- propose une signalisation uniformisée ;
- répond aux besoins des professionnels du tourisme ;
- préserve les paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle.



SIL – Avant / après



Merci de votre attention

Lien vers le site INTERNET des services de l'État :

<http://www.ardeche.gouv.fr/publicite-enseigne-preenseigne-r1333.html>

